

GE_GERICHTE ACJC/1550/2020 vom 27. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1550_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1550/2020 du 27 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1550/2020 del 27 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La cause est soumise à la procédure ordinaire et à la maxime des débats, laquelle implique, pour les parties, l'obligation d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits (art. 219 et 55 CPC).

E. 1.4

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC).

E. 2

L'appelante allègue un fait nouveau et produit une nouvelle pièce.

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 2.1.1

Il ressort de cette disposition que les allégations et moyens de preuve nouveaux ne sont en principe pas recevables en appel, sauf si, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces allégations et moyens de preuve ne pouvaient pas être introduits en première instance. Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré; l'appel est ensuite disponible, mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (arrêt du Tribunal fédéral 4A_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3). Pour les novas improprement dits, il

C/15326/2015 appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A.695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1).

E. 2.1.2

Selon l'art 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés. Or, les innombrables renseignements figurant sur Internet ne peuvent pas être considérés comme notoires (ATF 138 I 1, consid. 2.4; ACJC/980/2016 du 13 juillet 2016 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante allègue nouvellement que l'intimée est économiquement dépendante de C_____ [marque] (allégués 1 à 3 de l'appel). A l'appui de ses allégués, elle joint pour la première fois à son appel une pièce B "Extrait du site internet de C_____, état au 16 septembre 2019 (https://www._____/)". Cependant, le lien entre l'intimée et C_____ [marque] aurait pu être allégué en première instance. De même, l'extrait du site internet aurait pu être produit devant le Tribunal. A tout le moins, l'appelante a omis de démontrer en quoi elle n'aurait pas pu introduire ces allégations, respectivement produire ledit extrait du site internet de C_____, avant la procédure d'appel, se contentant de mentionner qu'il s'agit de faits notoires. Or, une information figurant sur une page internet, qui n'est pas particulièrement facile d'accès, ne saurait être considérée comme un fait notoire. Partant, les faits nouvellement allégués sous chiffres 1 à 3 de l'appel et la pièce B produite par l'appelante sont irrecevables et ne seront pas pris en compte dans le cadre du présent litige, tout comme l'argumentation que l'appelante développait sur ces éléments nouveaux.

E. 3

La cause présente un caractère international en raison du domicile à l'étranger de l'intimée. Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 2 al. 1 CL) et l'application du droit suisse (art. 100 LDIP) au présent litige.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que les enquêtes avaient établi qu'elle avait appris avant même la cérémonie du 3 mai 2010 que son époux n'entendait pas acquérir la propriété du véhicule C_____ [marque] mais avait uniquement l'intention d'en obtenir l'usage et la jouissance en concluant le contrat de leasing. Elle fait grief au premier juge de s'être fondé de manière exclusive sur le courrier du 23 mars 2010 envoyé par l'intimée à l'adresse "L_____.ch" ayant pour objet "C_____ – E_____". Elle soutient qu'elle n'a jamais pris connaissance de ce courriel et qu'il n'existe aucune preuve de son envoi, respectivement de sa

- 12/20 -

C/15326/2015 réception par elle. Selon elle, le premier juge a omis de tenir compte des témoignages de R_____, T_____, U_____ et G_____ dont il résulterait qu'il était clair pour les personnes présentes en Italie le 3 mai 2010 qu'il s'agissait d'un présent. En agissant ainsi, le Tribunal de première instance aurait violé son devoir d'apprécier librement les preuves au sens de l'art. 157 CPC. Selon l'appelante, il est démontré que D_____ avait la volonté de lui donner la C_____ [marque] et que celui-ci utilisait systématiquement des contrats de leasing pour acquérir des véhicules et que ce mode d'acquisition ne s'oppose pas

à une donation. Elle n'avait donc aucune raison de remettre en cause ladite donation et était par conséquent de bonne foi. Partant, c'est à tort que le premier juge a considéré que la donation de la C_____ [marque] lors de la cérémonie du 3 mai 2010 était simulée (18 al. 2 CO).

E. 4.1

L'acquisition de la propriété mobilière suppose une cause juridique d'acquisition valable, suivie d'une opération d'acquisition, à savoir un acte de disposition et le transfert de la possession, quel qu'en soit le mode (art. 714 al. 1 CC). Conformément au principe de la publicité des droits réels, le transfert de la possession est ainsi l'acte matériel propre à produire les effets voulus par le contrat réel, à savoir le transfert de la propriété à l'acquéreur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2012 du 6 décembre 2012 consid. 3.1.2 et les références citées). Aux termes de l'art. 714 al. 2 CC, celui qui, étant de bonne foi, est mis à titre de propriétaire en possession d'un meuble en acquiert la propriété, même si l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer; la propriété lui est acquise dès qu'il est protégé selon les règles de la possession. En vertu de l'art. 933 CC, l'acquéreur de bonne foi auquel une chose mobilière est transférée à titre de propriété ou d'autre droit réel par celui auquel elle avait été confiée, doit être maintenu dans son acquisition, même si l'auteur du transfert n'avait pas l'autorisation de l'opérer. Il résulte de ce qui précède que tant l'acquisition de la propriété au sens de l'art. 714 al. 2 CC que les dispositions protégeant la possession présupposent la bonne foi de l'intéressé. Selon l'art. 3 al. 1 CC, la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit. Aux termes de l'art. 3 al. 2 CC, nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. Selon une jurisprudence constante, approuvée par la doctrine, il n'existe pas de devoir général de l'acquéreur d'une chose de se renseigner sur le pouvoir de disposition de l'aliénateur; ce n'est que s'il existe des motifs concrets propres à soulever le doute sur ce point que l'acquéreur est tenu de se renseigner. Même si cette jurisprudence n'impose pas un devoir général de se renseigner dans de tels cas, l'obligation de vérifier si l'aliénateur a le pouvoir de disposer de la chose

- 13/20 -

C/15326/2015 existe non seulement en cas de doutes concrets sur l'existence d'un vice juridique, mais déjà lorsqu'il y a lieu de se méfier au vu des circonstances (ATF 122 III 1 consid. 2a/aa et 2a/bb, JdT 1997 I p. 157 et les références citées). La mesure de l'attention exigée par les circonstances, au sens de l'art. 3 al. 2 CC, est une notion soumise à l'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 6B_524/2019 du 24 octobre 2019 consid. 3.3.4; ATF 143 III 653 consid. 4.3.3; 131 III 418 consid. 2.3.2). Dans son appréciation juridique du degré de l'attention commandée par les circonstances, le juge doit prendre en considération l'ensemble de la situation concrète et appliquer des critères objectifs (ATF 143 III 653 consid. 4.3.3 et les références citées). La bonne foi de l'acquéreur s'apprécie au moment de la prise de possession dans le cadre de l'application de l'art. 714 al. 2 cum 933 CC (ATF 107 II 440, consid. 4).

E. 4.2

Le contrat de donation est régi par les art. 239 ss CO. Par la donation, le donateur attribue un ou plusieurs biens de son patrimoine au donataire, sans contre-prestation de ce dernier. La donation peut porter tant sur des biens matériels qu'immatériels (BADDELEY, Commentaire romand, Code civil, n° 17 ad art. 239 CC). Les caractéristiques de la donation

sont un élément subjectif, soit la volonté du donateur de donner sans contre-prestation équivalente, ainsi que deux éléments objectifs, soit la diminution du patrimoine du donateur et l'enrichissement du donataire (BADDELEY, op.cit., n° 26 ad art. 239 CC). L'élément subjectif suppose un échange de manifestations de volonté réciproque et concordantes entre le donateur et le donataire (art. 1 al. 1 CO; ATF 49 II 96). Il est en particulier nécessaire que le donateur ait l'intention de donner (animus donandi; ATF 98 II 352 consid. 3b). Si une partie soutient avoir obtenu de l'autre une donation, elle doit l'établir. La donation n'est pas présumée, même entre époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A.329/2008 du 6 août 2008 consid. 3.3; 5A_87/2010 du 5 mai 2010 consid. 3.1). C'est par la diminution du patrimoine du donateur que se manifeste la volonté de donner. L'appauvrissement du donateur correspond à l'enrichissement du donataire. Dans le cadre d'une donation manuelle, le patrimoine du donateur est appauvri par le transfert de propriété. La donation d'un bien appartenant à autrui est nulle, en l'absence d'appauvrissement du donateur (BADDELEY, op. cit., n° 37 ad art. 239 CC).

E. 4.3

Le juge doit s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont

- 14/20 -

C/15326/2015 pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 143 III 157 consid. 1.2.2 et les arrêts cités; 140 III 86 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.1.1; 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1; 125 III 305 consid. 2b). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1), il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), consistant à déterminer le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 143 III 157 consid. 1.2.2 et les arrêts cités; 135 III 140 consid. 3.2; 133 III 61 consid. 2.2.1; 132 III 268 consid. 2.3.2). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 4.4

La promesse de donner au sens de l'art. 243 CO est le contrat de donation dont l'exécution est prévue pour un moment ultérieur (arrêt du Tribunal fédéral 5C.273/2005 du 14 mars 2006 consid. 5). Une promesse de céder une partie de son patrimoine sans contre-prestation correspondante n'est valable que si elle est faite par écrit (art. 243 al. 1 CO), ce qui suppose l'apposition, par le promettant, de sa signature manuscrite (art. 14 al. 1 CO) ou d'une

signature électronique qualifiée, basée sur un certificat qualifié émanant d'un fournisseur de service de certification reconnu au sens de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique (art. 14 al. 2bis CO; ACJC/1741/2016 du 21 décembre 2016 consid. 4.1.4).

E. 4.5

Le crédit-bail, ou "leasing financier", est le contrat par lequel une personne cède à une autre, pour une période déterminée, l'usage et la jouissance d'une chose mobilière ou immobilière acquise auprès d'un tiers, moyennant le paiement de redevances périodiques (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd., N. 7770).

- 15/20 -

C/15326/2015 La société de leasing (donneur de leasing, crédit-bailleur) acquiert à ses propres frais conformément aux indications de son client (preneur de leasing) l'objet à financer auprès du fournisseur. Ce dernier n'est pas directement concerné comme partie contractante par le leasing. Le crédit-bailleur laisse l'objet au preneur pendant une période relativement longue (la plupart du temps, de trois à cinq ans) durant laquelle le contrat ne peut être résilié, qui coïncide à peu près avec la durée de vie économique probable de l'objet. Le preneur de leasing assume, de son côté, tous les risques et charges liés à l'objet et acquitte auprès du crédit-bailleur des termes (le plus souvent mensuels), dont le montant total couvre le prix avancé par le crédit-bailleur y compris les intérêts, frais accessoires et marge bénéficiaire. A l'issue de la période fixe, le preneur dispose de plusieurs options : il peut restituer le bien à la société de leasing, demander une prorogation du contrat, conclure un nouveau contrat de leasing portant sur le financement d'un bien similaire (par exemple d'un modèle plus avancé techniquement), acheter le bien au prix convenu ou à convenir (ATF 119 II 236 consid. 4; 118 II 150 consid. 4b, JdT 1994 II 98). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral rappelle que de profondes divergences subsistent dans la doctrine quant à la qualification juridique du leasing financier. Certains auteurs voient dans le contrat de leasing un contrat d'aliénation sui generis, soumis aux prescriptions sur la vente par acomptes et à celles sur le pacte de réserve de propriété. D'autres auteurs rapprochent le contrat de leasing du contrat de bail et mettent l'accent sur la cession de l'usage du bien objet du leasing. D'autres encore définissent le leasing financier comme un contrat de crédit sui generis avec des éléments du prêt et du transfert de propriété à fin de sûreté; ils considèrent cette notion comme conciliable avec la prohibition de l'hypothèque mobilière résultant de l'art. 717 CC, étant donné que le crédit bailleur acquiert le bien non pas du preneur lui-même, mais d'un tiers fournisseur (ATF 119 II 236 consid. 4 et références citées). La jurisprudence cantonale s'est prononcée, dans sa grande majorité, en faveur de la notion de contrat innommé ou sui generis de cession d'usage qui attribue au preneur la position de propriétaire économique, tout en laissant la propriété juridique à la société de leasing (ATF 118 II 156 consid. 6b et références citées).

E. 4.6

En l'espèce, à l'occasion d'un voyage pour les quarante ans de l'appelante, une cérémonie a été organisée à S_____ [I] le 3 mai 2010, lors de laquelle la voiture litigieuse lui a été remise. L'appelante considère avoir acquis la propriété de la C_____ [marque] lors de cette cérémonie, dès lors que D_____ lui en aurait fait cadeau. Les témoins R_____, T_____ et U_____ ont confirmé au premier juge avoir entendu de la bouche de D_____ que la C_____ [marque] avait été offerte à l'appelante pour son quarantième anniversaire. En particulier, R_____, présente

- 16/20 -

C/15326/2015 lors de la cérémonie en Italie, a confirmé que D_____ avait déclaré à cette occasion qu'il s'agissait d'un cadeau. Or, il n'est pas contesté que la C_____ [marque] a été financée par un contrat de leasing conclu entre E_____, représentée par D_____, et l'intimée, lequel stipulait que la société restait propriétaire du véhicule pendant toute la durée du contrat. Par conséquent, B_____ a cédé à E_____, en sa qualité de preneur de leasing, l'usage et la jouissance de la C_____ [marque] au moment de la conclusion du contrat de leasing. En revanche, il est constant que ni E_____ ni D_____ n'ont acquis la propriété juridique de la C_____ [marque]. A cet égard, le point 1.3 des conditions générales de l'intimée, faisant partie intégrante du contrat de leasing, est univoque sur le fait que la C_____ [marque] ne pouvait pas être acquise à son terme par le preneur de leasing. Ainsi, un éventuel rachat aurait dû en tout état faire l'objet d'un nouvel accord entre l'intimée et E_____, respectivement D_____. Partant, E_____, soit pour elle D_____, ne peut pas avoir eu l'intention de transférer la propriété juridique du véhicule litigieux à l'appelante lors de la cérémonie du 3 mai 2010, dès lors qu'elle savait ne pas en être propriétaire. Force est donc de constater que D_____, par l'entremise de sa société, avait uniquement l'intention de céder le droit d'usage et de jouissance du véhicule à l'appelante. L'appelante allègue néanmoins avoir acquis la propriété de la C_____ [marque] de bonne foi. Elle soutient qu'au moment de la remise des clés, elle n'était pas informée des modalités financières de l'acquisition, de sorte qu'elle pensait que D_____ en était propriétaire, tout en précisant savoir que ce dernier a eu recours à d'autres occasions au leasing pour financer des cadeaux. Toutefois, il ressort des enquêtes que l'appelante était consciente du fait que ni son ex-époux ni E_____ n'étaient propriétaires de la C_____ [marque] acquise en leasing au moment de la remise des clés le 3 mai 2010. En effet, le 22 mars 2010, l'intimée a envoyé un courriel ayant pour objet "C_____ [marque] – E_____" à D_____, à l'adresse électronique "L_____.ch". Le contenu du courriel se référait expressément à la conclusion d'un contrat de leasing et notamment à la possibilité de prévoir un tel financement sans apport. Il comprenait en outre en pièce jointe une offre de leasing avec quatre variantes. Ce courriel ne laissait planer aucun doute quant au mode d'acquisition de la C_____ [marque]. Partant, l'appelante savait que la voiture faisait l'objet d'un contrat de leasing. L'argument selon lequel l'appelante n'aurait pas du tout pris connaissance de cet e-mail n'apparaît pas crédible.

- 17/20 -

C/15326/2015 Il est admis que l'appelante assumait depuis de nombreuses années des tâches de responsabilité, notamment de gestion, au sein des diverses entreprises de son ex-époux. Elle disposait notamment d'une procuration individuelle pour E_____. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'appelante utilisait régulièrement l'adresse professionnelle "L_____.ch". G_____ a confirmé au premier juge que l'appelante se chargeait de traiter les emails entrants, dès lors que son ex-époux ne les lisait pas. En particulier, elle se chargeait de transmettre les e-mails adressés personnellement à D_____ à son assistante, G_____. Au vu de sa position elle devait faire preuve d'un certain degré de diligence dans le traitement des e-mails concernant la société. Ainsi, l'e-mail du 22 mars 2010 envoyé par l'intimée à l'adresse "L_____.ch" intitulé "C_____ [marque] – E_____" n'a pas pu lui échapper. Il aurait donc dû interpeller l'appelante, dès lors qu'il concernait d'une part l'une des sociétés dont elle assurait la gestion avec son ex-époux et d'autre part le véhicule qu'elle avait choisi. Il ressort effectivement des déclarations du témoin G_____

que l'appelante était à l'époque impliquée dans le processus décisionnel de l'acquisition du véhicule, ayant pu en choisir le modèle et la couleur. Pour le moins, l'appelante a dû prendre connaissance de la teneur du courriel afin d'en identifier le destinataire et déterminer le suivi qui devait lui être donné avant de le transférer à l'assistante de son époux pour traitement. A cet égard, l'appelante n'a pas démontré que les traitements médicaux qu'elle suivait à l'époque ne lui permettaient pas d'assumer les tâches administratives lui incombant, notamment le traitement des courriels entrants. Au contraire, il ressort de la procédure qu'elle continuait à travailler depuis son domicile au printemps 2010. De plus, l'appelante avait accès à la comptabilité des diverses entreprises de son ex-époux. Elle n'ignorait pas que celui-ci finançait systématiquement ses véhicules au moyen de contrats de leasing conclus au nom de ses sociétés. Elle a d'ailleurs allégué que D_____ avait conclu pas moins de seize contrats leasing pour les véhicules immatriculés au nom de ses sociétés. Au fait des pratiques commerciales de son ex-époux, l'appelante pouvait et devait se douter que le véhicule était acquis en leasing. Cela à plus forte raison qu'elle allègue à plusieurs reprises dans ses écritures que D_____ avait régulièrement recours au leasing pour financer des cadeaux, soit en particulier le véhicule J_____ [marque] "offert" à sa mère. Par ailleurs, l'appelante n'allègue pas qu'elle ignorait les conséquences des contrats de leasing fréquemment conclus par les sociétés de son époux sur le plan juridique, à savoir que le donneur de leasing conserve la propriété juridique de

- 18/20 -

C/15326/2015 l'objet. Ces circonstances étaient également de nature à éveiller des soupçons concrets quant au pouvoir de disposer de E_____. Le fait que l'assistante de D_____ ne l'ait pas expressément informée du mode d'acquisition de la C_____ [marque] n'est pas déterminant dans ce contexte. L'argument selon lequel le courrier de O_____ SA du 23 juin 2010, accompagné d'une maquette de la C_____ [marque], aurait conforté l'appelante dans sa conviction d'avoir acquis le véhicule par donation, ne résiste pas à l'examen. Il ne s'agit tout au plus que d'un simple courrier de marketing en vue de fidéliser de nouveaux clients. Ce pli n'est de toute manière pas déterminant puisque la bonne foi de l'appelante doit être appréciée à la date de la prise de possession du véhicule et que ce courrier lui est postérieur. A cet égard, l'e-mail ayant pour objet "Contrat de leasing pour signature", transmis par O_____ SA à l'adresse électronique "L_____ch" le 28 avril 2010, soit cinq jours avant la remise des clés, énonçait de manière claire le fait que la voiture faisait l'objet d'un leasing. En tout état, même si l'appelante se souciait peu du mode de financement de la voiture qu'elle souhaitait obtenir en cadeau, les divers e-mails envoyés sur le compte "L_____ch" ainsi que sa connaissance des modes d'acquisition pratiqués par son époux, exigeaient d'elle qu'elle fasse preuve d'une attention particulière et qu'elle éclaircisse la question du pouvoir de disposer de E_____. Faute d'avoir fait preuve de la diligence requise, le bénéfice de la protection de la bonne foi doit lui être dénié. En définitive, il sied de constater que la volonté réelle, commune et concordante de E_____ et de l'appelante lors de la cérémonie du 3 mai 2010 portait exclusivement sur la donation de la jouissance de la C_____ [marque] en faveur de cette dernière pour toute la durée du contrat de leasing. L'appelante soutient d'ailleurs dans ses écritures que la "donation" prévoyait qu'elle puisse bénéficier du droit d'usage et de jouissance du véhicule octroyé à E_____. C'est donc à juste titre que le Tribunal de première instance a constaté qu'une telle attribution ne saurait lui conférer la propriété juridique du véhicule. Par ailleurs, bien que l'appelante se plaigne du fait que D_____ ait finalement décidé de ne pas payer la valeur résiduelle de la

C_____ [marque] à la fin du contrat de leasing, comme il l'aurait fait auparavant pour tous ses véhicules en leasing, elle n'allègue pas que E_____, respectivement D_____ à titre personnel, se seraient engagés à acquérir la propriété de la C_____ [marque], puis à la lui céder à l'issue du contrat de leasing (promesse de donner). La question de l'intention de la société, respectivement de D_____, s'agissant d'une donation ne devant être exécutée qu'ultérieurement peut en tout état rester ouverte. En effet, à considérer qu'une promesse de donner la C_____ [marque] à l'issue du contrat de leasing ait eu lieu, celle-ci aurait été faite par oral, l'appelante

- 19/20 -

C/15326/2015 n'ayant produit aucune pièce à cet égard. Or, la promesse de donner doit être faite par écrit.

E. 5

Il découle de ce qui précède, que l'appelante n'a pas acquis la propriété de la C_____ [marque]. Par conséquent, c'est à raison que le premier juge a condamné l'appelante à restituer le véhicule à sa propriétaire, soit l'intimée. Le jugement entrepris sera confirmé.

E. 6

L'appelante qui succombe supportera les frais judiciaires d'appel qui seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC; art. 106 al. 1 CPC), entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée a sollicité des dépens d'appel, lesquels seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et arrêtés à 8'000 fr. (art. 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 20/20 -

C/15326/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 16 septembre 2019 contre le jugement JTPI/9357/2019 rendu le 25 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15326/2015-11.

Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A_____ à verser la somme de 8'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel.

Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Jean REYMOND, juge; Madame Nadine VON BÜREN-MAIER, juge suppléante; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.